



Association des commissions scolaires anglophones du Québec
Quebec English School Boards Association

Mémoire présenté par

l'Association des commissions scolaires anglophones du Québec

**à la Commission de la culture et de l'éducation
de l'Assemblée nationale portant sur le**

Projet de loi n° 40

**Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique
relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires**

Novembre 2019

**Sous embargo strict jusqu'à la comparution de l'ACSAQ
devant la commission parlementaire
prévue le 4 novembre 2019 à 15h00**

Introduction

L'Association des commissions scolaires anglophones du Québec (ACSAQ) a toujours été guidée par l'impératif que toute législation liée à l'éducation au Québec doit d'abord contribuer à la réussite scolaire et, deuxièmement, s'avérer efficace et productive pour définir le cadre selon lequel notre système d'éducation publique assure cette réussite. L'analyse du projet de loi n° 40 par l'ACSAQ tient compte de l'impératif supplémentaire, pour la minorité anglophone au Québec, que les obligations positives imposées au gouvernement du Québec par l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés (la Charte), tel qu'il a été interprété par divers arrêts de la Cour suprême du Canada, soit respectées. Notamment, à cet égard, l'analyse du projet de loi n° 40 par l'ACSAQ tient compte de l'impact de la législation sur le droit de la minorité de langue anglaise de gérer et de contrôler les institutions de sa collectivité, un droit exprimé à plusieurs reprises dans les décisions rendues par la Cour suprême du Canada, constitutionnalisés dans la Charte pour protéger et la minorité de langue anglaise au Québec, et la minorité de langue française du reste du Canada.

Le projet de loi n° 40 représente le plus important changement à la gouvernance scolaire depuis la création, il y a plus de 20 ans, des commissions scolaires linguistiques. Il imposera nécessairement des changements structurels perturbateurs au système scolaire public québécois qui fait l'envie de nombreux pays de l'OCDE. Cette loi doit être étudiée à fond et ses répercussions, évaluées avec soin de la perspective de la réussite scolaire.

Les conclusions exposées dans ce mémoire sont formulées à la suite d'une analyse détaillée s'appuyant sur cet impératif de contribuer à la réussite scolaire et sur le droit de notre communauté de gérer et de contrôler nos institutions d'enseignement.

Nous concluons ce qui suit :

- a) Il incombe au gouvernement du Québec de démontrer, par le biais d'une analyse de la politique publique fondée sur des données probantes, comment le projet de loi n° 40 contribuera à la réussite scolaire. Nous estimons qu'il ne l'a pas fait de façon adéquate;
- b) Tout en reconnaissant que le gouvernement du Québec a fait un effort pour répondre à la situation particulière de la communauté anglophone du Québec, le projet de loi n° 40, sous sa forme actuelle, limite excessivement les droits constitutionnels de notre communauté de gérer et de contrôler nos institutions d'enseignement;
- c) Le projet de loi n° 40 confère au ministre de l'Éducation le pouvoir d'intervenir, de diriger et d'exercer un degré de contrôle important sur les centres de services scolaires (ci-après dénommés « centres de services »). Les modifications prévues au projet de loi n° 40 portent atteinte à l'indépendance et à l'autonomie des centres de services en tant que personnes morales au service des communautés locales qui, dans le cas des centres de services anglophones, sont élus par l'ensemble de la population;

- d) Le projet de loi n° 40 crée, pour les centres de services anglophones, une structure de gouvernance complexe, déroutante, compliquée et difficile à mettre en œuvre.

En étant arrivés à ces conclusions il faut noter que, compte tenu de la portée des changements que le projet de loi n° 40 entraîne dans le système d'éducation publique du Québec, il est très inquiétant que le nouveau modèle structurel et organisationnel proposé dans le projet de loi n'a pas été précédé par des consultations et des discussions publiques exhaustives à l'échelle du Québec. De notre avis, un dialogue constructif entre le gouvernement et toutes les parties intéressées de la société civile, tel que des États généraux ou un processus livre vert, aurait eu une meilleure chance de produire le consensus public très large nécessaire pour modifier des institutions vouées à l'éducation de la ressource la plus précieuse dont notre société dispose : la jeunesse du Québec.

Notre association, ainsi que les neuf commissions scolaires anglophones publiques et la commission scolaire à statut particulier qu'elle représente, regrettons vivement l'absence de telles consultations publiques préalables et rétroactions qui s'est traduite par une proposition de supprimer un niveau de démocratie en éliminant les élections au suffrage universel pour les commissions scolaires francophones du Québec. Les élections au suffrage universel représentent le processus démocratique le plus légitime qui soit. Elles assurent l'apport des citoyens et l'obligation de rendre des comptes en ce qui concerne la gestion des deniers publics. Elles garantissent

l'inclusion, l'identité et la réactivité au niveau communautaire, local. Elles renforcent aussi le lien critique entre notre système d'éducation et les communautés locales. L'élimination des commissions scolaires élues au sein du réseau francophone porte un sérieux coup à la démocratie locale et les avantages du modèle proposé par le gouvernement ne sont pas du tout évidents.

Contexte historique

Depuis 1929, l'Association des commissions scolaires anglophones du Québec (ACSAQ) et ses prédécesseurs ont été le principal vecteur ayant permis aux commissions scolaires, aux commissaires élus et aux parents de partager leurs idées et de travailler ensemble en vue d'atteindre l'objectif commun de notre communauté, soit celui d'assurer des services éducatifs de qualité. Les commissions scolaires membres de l'ACSAQ desservent quelque 100 000 élèves répartis dans plus de 340 écoles primaires et secondaires, et centres d'éducation des adultes et de formation professionnelle un peu partout au Québec. Chaque commission scolaire possède des caractéristiques démographiques, des orientations et une histoire qui lui sont propres et uniques. Elles partagent toutes une sensibilité « anglo-québécoise » en ce qui concerne la prestation de l'enseignement public et fournissent des services équitables pour répondre aux désirs et aux besoins de l'ensemble des élèves, des membres du personnel et des communautés. Nos commissions scolaires membres ont fait leurs preuves successivement, la réussite scolaire constituant toujours l'objectif central de leur travail.

L'ACSAQ évoque au moins cinq éléments qui décrivent cette sensibilité « anglo-qubécoise » :

- a) *Une approche pédagogique axée sur l'apprentissage de l'élève plutôt que sur l'enseignement de la matière, c'est-à-dire qui, conformément à l'esprit de la réforme des programmes d'études au Québec, met l'accent sur l'acquisition de compétences et de connaissances afin d'encourager l'esprit critique, le comportement citoyen, le questionnement et le travail d'équipe;*
- b) *La participation des parents et de la collectivité : puisque nos commissions scolaires sont redevables devant la collectivité, nos écoles ont toujours été accessibles et transparentes vis-à-vis tous les membres de la collectivité, dont les parents constituent un élément essentiel;*
- c) *Un engagement à préparer nos élèves en vue d'un avenir au Québec : cet engagement commence avec une concentration poussée sur l'acquisition du français comme langue seconde. Chacune de nos commissions scolaires se donne pour mission première d'offrir à chaque élève la possibilité de maîtriser le français. Notre engagement contribue à veiller à ce que tout élève diplômé du système scolaire anglophone ait la capacité de demeurer, de vivre et de travailler au Québec. Cet engagement se transpose dans une approche générale de l'enseignement des arts, de la littérature et de l'histoire et il s'étend même aux activités parascolaires, représentant ainsi une approche consciente et respectueuse de la personnalité riche et unique du Québec;*

- d) *La reconnaissance de notre statut particulier en tant qu'institutions anglophones* : la communauté anglophone du Québec, dans toute sa diversité, ne cesse de contribuer au riche tissu social du Québec. Les commissions scolaires anglophones, qui représentent le seul ordre de gouvernement élu redevable à cette communauté, assument dans le cadre de leur mission la tâche d'enseigner et de renforcer cette contribution fondamentale;
- e) *La reconnaissance de l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés* : les commissions scolaires publiques anglophones du Québec sont la manifestation des droits constitutionnels de la communauté anglophone du Québec de recevoir et de conserver une éducation et un enseignement public en anglais grâce au contrôle et à la gestion des institutions d'enseignement de langue anglaise. Nos commissions scolaires et les écoles qu'elles gèrent reflètent l'engagement envers la langue et la culture anglaise dans le contexte de donner à nos élèves les outils nécessaires pour vivre et s'épanouir au Québec, et y contribuer.

Les commissaires scolaires élus représentent toute la collectivité. Ils sont des parents, grands-parents, anciens éducateurs et membres intéressés de la communauté en première ligne de toutes les décisions qui toucheront les élèves et dont ils

bénéficieront ultimement. Nos commissions scolaires ont tout lieu d'être fières d'afficher un taux de réussite scolaire de 85 %¹.

Réforme de la gouvernance scolaire

Nous n'avons vu aucune analyse comparative fondée sur des données probantes démontrant que le modèle de gouvernance proposé dans le projet de loi n° 40 améliorera la réussite scolaire. À l'ère de l'analyse de la politique publique fondée sur des données probantes, il s'agit d'une importante lacune dans la réforme du gouvernement, une lacune qui remet en cause la justification sous-jacente du projet de loi n° 40.

L'un des avantages des commissaires scolaires actuels, élus au suffrage universel, est qu'ils représentent le souci de la population de l'importance de l'éducation au sein de la société dans son ensemble. Les commissaires actuels répondent à leur électorat, soit, la population en général.

En ce qui concerne la situation particulière de la communauté anglophone, l'article 23 de la Charte exige que les commissions scolaires anglophones soient contrôlées et gérées directement par la minorité de langue anglaise du Québec qu'elles desservent. Dans des décisions successives de la Cour suprême du Canada, les francophones hors Québec ont fait valoir avec succès leurs droits prévus à l'article 23 d'avoir des écoles

¹ Taux de diplomation et qualification par commission scolaire au Québec, Édition 2018, Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur. Cohorte de 2010 suivie jusqu'en 2016-2017, page 14.

et des commissions scolaires uniques et autonomes au service de la langue et de la culture française hors Québec. Ces décisions s'appliquent aux écoles publiques de langue anglaise du Québec et à leurs parents, élèves et communautés avec autant de vigueur.

L'importante affaire devant la Cour suprême *MAHE c. ALBERTA (MAHE)*, [1990] 1 RCS 342 précise de façon instructive : « il vise, [à l'article 23]... à maintenir les deux langues officielles du Canada ainsi que les cultures qu'elles représentent... il est indispensable... que... la minorité linguistique ait une certaine mesure de gestion et de contrôle à l'égard des établissements d'enseignement où leurs enfants se font instruire... Ils sont nécessaires parce que plusieurs questions de gestion en matière d'enseignement (programmes d'études, embauche et dépenses, par exemple) peuvent avoir des incidences sur les domaines linguistique et culturel... les minorités linguistiques ne peuvent pas être toujours certaines que la majorité tiendra compte de toutes leurs préoccupations linguistiques et culturelles... L'article 23 englobe clairement un droit de gestion et de contrôle... dans certaines circonstances, un conseil scolaire... indépendant est nécessaire pour atteindre l'objet de l'article 23. »

Le jugement de la Cour suprême note que, minimalement, même si les chiffres relatifs à la minorité linguistique ne justifient pas l'existence d'un conseil scolaire, et les conseils scolaires indépendants anglophones sont manifestement justifiés au

Québec, « les représentants de la minorité linguistique devraient avoir le pouvoir exclusif de prendre des décisions concernant l'instruction dans sa langue et les établissements où elle est dispensée, notamment :

- a) les dépenses de fonds prévus pour cette instruction et ces établissements;
- b) la nomination et la direction des personnes chargées de l'administration de cette instruction et de ces établissements;
- c) l'établissement de programmes scolaires;
- d) le recrutement et l'affectation du personnel, notamment des professeurs; et
- e) la conclusion d'accords pour l'enseignement et les services dispensés aux élèves de la minorité linguistique. »

Il est intéressant de citer ce qu'a écrit le juge en chef de la Cour suprême il y a près de 30 ans, par rapport à l'énumération ci-dessus : « Je ne doute pas que, dans d'autres affaires, les tribunaux auront l'occasion de développer ou de préciser ces principes. Il est impossible, à ce stade de l'évolution de l'art 23 de prévoir toutes les circonstances entourant son application ».

Les remarques du juge en chef étaient visionnaires. La jurisprudence en matière des droits de gestion et de contrôle de la minorité linguistique a effectivement évolué depuis la décision Mahé en 1990. Ce droit jurisprudentiel ne peut être ignoré par le gouvernement du Québec. Une loi conforme aux droits constitutionnels désormais

bien établis de la communauté anglophone du Québec n'est pas un compromis : elle est une nécessité juridique.

RECOMMANDATIONS

Retirer le projet de loi

1. Étant donné que ni la nécessité de changements en profondeur à la gouvernance scolaire, ni les améliorations à la réussite scolaire qui découleraient du modèle proposé n'ont été démontrées de manière convaincante, le projet de loi n° 40 devrait être retiré dans l'attente d'un processus d'États généraux de notre système d'éducation, y compris la réforme de sa gouvernance.

Exemption pour les commissions scolaires anglophones

2. Advenant que le gouvernement et l'Assemblée nationale décident de procéder avec le projet de loi n° 40, et compte tenu du fait que dans sa forme actuelle il impose des limites aux droits constitutionnels de la communauté anglophone, à titre de communauté de langue officielle minoritaire, de contrôler et de gérer notre système scolaire, il convient d'accorder aux commissions scolaires anglophones la même exemption générale des dispositions de la loi que celle accordée à la Commission scolaire Cri et à la commission scolaire du Nunavik, Kativik Ilisarniliriniq.

Si la Convention de la Baie James et du Nord québécois constitue, avec raison, juste cause d'exempter les réseaux d'éducation cri et inuit du projet de loi n° 40, le droit constitutionnel de la communauté anglophone de contrôler et de gérer

notre système scolaire mérite un traitement similaire. Qui plus est, cette exemption représente l'approche qu'ont adoptée les provinces de la Nouvelle-Écosse et de l'Île-du-Prince-Édouard et le territoire du Yukon pour les conseils et les commissions scolaires francophones et acadienne de la minorité linguistique lorsqu'ils ont entrepris une réforme de la gouvernance.

Modifications nécessaires

3. Advenant que le gouvernement et l'Assemblée nationale rejettent l'exemption des commissions scolaires anglophones du projet de loi n° 40, nous sommes convaincus que minimalement les modifications suivantes s'imposent afin de réduire le préjudice causé par le modèle de gouvernance proposé dans le projet de loi n° 40 et afin que celui-ci puisse, au minimum, fonctionner.

Conseils d'administration des Centres de services scolaires

Nous avons de nombreuses et sérieuses réserves concernant la composition proposée des conseils d'administration des centres de services, en l'occurrence, leur représentativité, leur efficacité et le mode d'élection, qui limitent tous l'exercice de notre droit de gestion et de contrôle.

D'abord, comptant seulement quatre (4) membres de la communauté, la représentation de la population en général sur les conseils d'administration est déséquilibrée. Ainsi :

- 3.1. Les conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones devraient être composés d'un minimum de huit (8) représentants des parents et du même nombre de représentants de la communauté, un de chaque étant élu dans la même circonscription.

Deuxièmement, limiter la participation des représentants des parents, qui seraient élus au suffrage universel dans notre réseau, à celle de membres d'un conseil d'établissement scolaire au moment de leur élection empêche la vaste majorité des parents de poser leur candidature au conseil d'administration du centre de services. Par ailleurs, cette double exigence de siéger à un conseil d'établissement et au conseil d'administration du centre de services constitue une charge très lourde pour les parents déjà très occupés. Elle pose également le risque que les représentants des parents ne sentent que leur allégeance va d'abord à leur école locale. Ainsi :

- 3.2. L'exigence que les représentants des parents sur le conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone soient

membres d'un conseil d'établissement scolaire au moment de leur élection devrait être supprimée.

Troisièmement, les exigences relatives à l'âge et à « l'expertise » des représentants de la communauté sur les conseils d'administration des centres de services sont difficilement applicables en pratique et limitent déraisonnablement qui peut poser sa candidature à ces postes. La démocratie, et d'ailleurs, l'exercice du droit de gestion et du contrôle, ne se limite pas à qui peut voter : c'est aussi qui peut poser sa candidature. Ainsi :

3.3. Les exigences relatives à l'âge et à « l'expertise » des représentants de la communauté sur les conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones devraient être supprimées.

Quatrièmement, nous avons de sérieuses réserves concernant la présence de membres du personnel des centres de services ayant droit de vote au conseil d'administration. Leur présence introduit un élément corporatiste manifeste au sein de ces conseils d'administration. Le risque de conflits d'intérêts institutionnalisés (par exemple dans l'adoption de conventions collectives locales, l'affectation du personnel, le règlement des griefs) est réel. Par ailleurs, la présence d'un nombre important de membres du conseil d'administration qui ne sont pas nécessairement des personnes ayant droit à l'enseignement dans la

langue de la minorité contrevient évidemment aux droits constitutionnels de la minorité linguistique de gérer et de contrôler notre système d'éducation. Ainsi :

3.4. Les postes de membres du personnel des centres de services devraient être supprimés de la composition du conseil d'administration.

3.4.1. Si les postes de membres du personnel sur les conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones sont conservés, les membres du personnel doivent être des ayant-droits au sens des dispositions de la Charte de la langue française.

Cinquièmement, nous ne comprenons pas la transition vers des mandats de trois ans et la responsabilité qui en résulte d'organiser et de financer des élections générales pour les conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones à tous les trois ans plutôt qu'aux quatre ans présentement. Ainsi :

3.5. Le mandat des membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones devrait être de quatre ans.

Sixièmement, nous sommes d'avis qu'il est trop restrictif de limiter la présidence et la vice-présidence à des représentants de parents, ce qui risque de priver le conseil d'administration du centre de services du candidat le mieux qualifié ou le plus disponible pour ces postes. En outre, étant donné que la présidence et la vice-présidence des conseils d'administration des centres de services doivent

être élues au suffrage universel, la présidence a la légitimité voulue pour agir à titre de porte-parole officiel du centre de services. Ainsi :

- 3.6. La présidence et la vice-présidence des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones devraient être élues par le conseil d'administration parmi les représentants des parents ou de la communauté.
- 3.7. Le porte-parole officiel du conseil d'administration devrait être la présidence du conseil d'administration ou la personne à qui il/elle délègue cette responsabilité.

Élections des centres de services scolaires :

L'ACSAQ soutient depuis longtemps que les élections des commissions scolaires devraient être tenues la même journée que les élections municipales, à la fois pour réduire considérablement les coûts et favoriser une plus grande participation électorale.

En outre, le projet de loi n° 40 prévoit entre huit et dix-sept représentants des parents sur les conseils d'administration des centres de services anglophones, élus dans des circonscriptions. Nous comprenons que ce large éventail est destiné à refléter le nombre actuel de quartiers dans nos commissions scolaires

(communément appelées des « *wards* » en anglais), qui varient entre un minimum de neuf et un maximum de douze. Étant donné notre recommandation que le nombre de représentants des parents et de la communauté soit égal, un de chaque par circonscription, et étant donné que cela produirait des conseils d'administration de centres de services comptant jusqu'à 28 membres (si le gouvernement conserve les quatre représentants du personnel), nous croyons qu'il est nécessaire de réduire le nombre de quartiers grâce à une redistribution. Ainsi :

3.8. Afin de respecter les délais prescrits pour la redistribution des circonscriptions des centres de service scolaires au besoin, les élections prévues pour 1^{er} novembre 2020 devraient être tenues en novembre 2021 de façon à coïncider avec les élections municipales, ou en juin 2021 si le gouvernement rejette le jumelage des élections des centres de services scolaires et des élections municipales.

Le projet de loi n° 40 nous donne l'occasion de réexaminer les critères d'admissibilité des électeurs dans un système scolaire linguistique. Ainsi :

3.8.1. Les électeurs des centres de services scolaires anglophones devraient être des ayant-droits tels que définis par les dispositions de la Charte de la langue française.

En 2015, la communauté anglophone, par le biais du Comité d'étude des systèmes électoraux des commissions scolaires anglophones, communément appelé le Rapport Jennings du nom de sa présidente, l'honorable Marlene Jennings, ancienne députée, a formulé une série de recommandations relatives aux élections des commissions scolaires. En plus d'avoir conclu que « la très grande majorité des organismes, partenaires, experts et personnes qui ont soumis des documents au [Comité] étaient d'accord que le système actuel de suffrage universel des commissions scolaires anglophones du Québec s'avère le modèle qui respecte au mieux les droits constitutionnels des communautés minoritaires d'expression anglaise à l'article 23 de la Charte... » [traduction libre] ², le comité a examiné des moyens de rendre les élections des commissions scolaires plus accessibles. Ainsi :

- 3.8.2. Afin d'assurer la plus grande accessibilité possible, le gouvernement devrait donner au DGEQ le mandat de travailler avec les centres de services scolaires anglophones en vue d'implanter diverses méthodes de vote et les mesures qui facilitent l'inscription des électeurs sur la liste des électeurs.

² Rapport du Comité d'étude des systèmes électoraux des commissions scolaires anglophones, le 16 septembre 2015, page 20.

Centralisation des pouvoirs :

Il ne fait aucun doute que le projet de loi n° 40 élargit les pouvoirs du ministre de l'Éducation, dont certains sont énumérés ci-dessous. Pris isolément ces pouvoirs supplémentaires peuvent ne pas sembler significatifs, mais pris comme un tout, une tendance se dessine, laquelle compromet l'indépendance et l'autonomie des centres de services en tant que personnes morales au service des communautés locales. Ce point est particulièrement important pour les centres de services anglophones qui doivent être régis, dans notre réseau, par des organes élus.

Ainsi :

3.9. Le pouvoir du gouvernement de modifier, par décret, les territoires des centres de services scolaires anglophones de sa propre initiative (article 46 du projet de loi), est très vaste et pourrait être exercé d'une manière incompatible avec l'article 23 de la Charte. Ce pouvoir devrait être circonscrit afin de respecter nos droits constitutionnels de la gestion et du contrôle de notre système d'éducation.

3.10. L'article 308 du projet de loi, qui habilite le ministre de l'Éducation à annuler rétroactivement certaines décisions des commissions scolaires, est excessif compte tenu des pouvoirs qui lui sont déjà conférés par la *Loi sur l'instruction publique*. Cet article devrait être supprimé.

- 3.11. Le pouvoir conféré au ministre de l'Éducation de déterminer unilatéralement les objectifs ou les cibles qui ont trait à l'administration, à l'organisation ou à l'exploitation des centres de services scolaires constitue une importante restriction de l'autonomie et de l'indépendance de ces institutions élues. L'article 137 du projet de loi devrait être supprimé.
- 3.12. Le nouveau pouvoir réglementaire conféré au ministre de l'Éducation de prescrire l'information que doit contenir le rapport annuel d'un centre de services scolaire, ainsi que le format du rapport, est une autre ingérence inutile sur l'autonomie et l'indépendance de ces institutions élues. L'article 134 du projet de loi devrait être supprimé.

Conclusion

L'Association des commissions scolaires anglophones du Québec est fermement convaincue que le gouvernement du Québec fait fausse route avec le projet de loi n° 40. Nous n'avons vu aucune preuve convaincante que le projet de loi améliorera la réussite scolaire. Il n'a pas fait l'objet d'un large soutien de la part des partenaires éducatifs. Selon un récent sondage, les Québécois ne considèrent pas la réforme structurelle comme une priorité en matière d'éducation. Ce projet de loi plongera le système scolaire du Québec dans des années de modifications structurelles, nous détournant ainsi de notre mission première de mieux éduquer nos élèves.

En revanche, deux sondages effectués par Leger ont confirmé que les Québécois anglophones sont fortement attachés à leurs commissions scolaires et qu'ils leur font confiance pour défendre les intérêts de notre collectivité. Les taux de réussite scolaire des commissions scolaires anglophones dépassent ceux de la moyenne québécoise. Comme le dit le vieil adage : pourquoi vouloir réparer ce qui va bien?

Nous estimons aussi que tel qu'élaboré, et en dépit des efforts du gouvernement d'écouter nos préoccupations, le projet de loi n° 40 représente une limitation aux droits constitutionnels de contrôle et de gestion de notre collectivité. Le projet de loi devrait être retiré et le gouvernement devrait revenir à la case zéro.

Advenant que le gouvernement et l'Assemblée nationale décident de procéder avec le projet de loi n° 40, et compte tenu du fait que dans sa forme actuelle il impose des limites aux droits constitutionnels de la communauté anglophone, à titre de communauté de langue officielle minoritaire, de gérer et de contrôler notre système scolaire, il convient d'accorder aux commissions scolaires anglophones une exemption générale des dispositions de la loi.

Jugées au vu des résultats des élèves, les commissions scolaires anglophones sont un modèle de réussite. Nous devrions nous concentrer sur les moyens d'améliorer les commissions scolaires et non sur le modèle de remplacement qui doit être imposé à notre collectivité. Le gouvernement devrait travailler avec les commissions scolaires et les autres partenaires de manière consensuelle afin de renforcer

le système actuel au profit de nos élèves. Nous sommes désireux de faire partie de ce processus. Nous espérons que le gouvernement l'est aussi.